

## Arrêt

n° 288 188 du 27 avril 2023  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS  
Rue Berckmans 83  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 08 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo), d'origine ethnique lari et de confession catholique.*

*Vous introduisez une première demande de protection internationale auprès des autorités belges le 6 septembre 2016.*

À la base de celle-ci, vous indiquez avoir vécu dans le quartier Grand Mboa à Dakar (Sénégal) depuis vos six ans avec votre mère et votre beau-père. Le 9 juin 2015, votre beau-père vous annonce son intention de vous marier de force à un certain [B. D.], le frère de son ami [M.]. Le 12 juin 2016, vous êtes mariée de force. Votre mari est violent et abuse de vous sexuellement. Un jour, vous profitez de son absence pour fuir le domicile conjugal. Vous traversez différents pays, avant de rejoindre l'Europe et d'arriver en Belgique pour demander la protection internationale.

Le 28 février 2018, le Commissariat général prend à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire au motif que vous n'aviez pas convaincu de la réalité de vos craintes en raison du caractère imprécis et lacunaire de vos déclarations et au motif que vous étiez manifestement, d'après votre compte Facebook, en Allemagne au moment des faits. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision.

Le 22 février 2019, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** sur la base des mêmes faits, à savoir que vous avez quitté votre pays d'origine lors de votre enfance pour le Sénégal et que vous avez été mariée de force au Sénégal par votre beau-père, tout en reconnaissant effectivement être arrivée en Allemagne en 2015, où vous mentionnez la présence de votre père biologique. Vous ajoutez que vous étiez enceinte et que vous avez avorté en Allemagne, et que vous nourrissez également une crainte à l'égard de votre beau-père pour cette raison.

Le 21 mai 2019, le Commissariat général prend une décision d'irrecevabilité à l'égard de votre demande de protection internationale, estimant que les nouveaux éléments invoqués et déposés n'étaient pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Le 3 juin 2019, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 16 janvier 2020, le Conseil du contentieux des étrangers, en son arrêt n°231.324, annule la décision du Commissariat général, au motif qu'un courrier de votre avocate détaillant les faits à l'origine de votre demande de protection internationale avait été envoyé au Commissariat général le 3 mai 2019 mais n'avait pas été pris en considération par le Commissariat général dans son analyse et ne se trouvait pas au dossier administratif, si bien que le Conseil du contentieux des étrangers n'était pas en mesure d'en prendre connaissance.

Votre deuxième demande de protection internationale est donc revenue au Commissariat général afin que ce dernier procède à un nouvel examen.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez une copie de quelques pages de votre passeport congolais, un certificat de nationalité, un certificat de scolarité, un bulletin de notes, une autorisation parentale, un document médical de grossesse, deux cartes d'identité consulaires de l'Ambassade du Congo au Sénégal (la vôtre et celle de votre mère), une copie de deux pages du passeport de votre mère, une copie de quelques pages du passeport allemand de votre père et une série de documents allemands relatifs à votre père.

A cela s'ajoute le courrier de votre avocate, amenant certains éléments de contexte à votre demande de protection internationale. Ainsi, cette dernière explique que vous avez omis de mentionner certains éléments importants de votre récit dans le cadre de votre première demande de protection internationale, sur les conseils d'un passeur. Elle explique qu'en 2015, votre père biologique a souhaité que vous veniez poursuivre vos études en Allemagne et a entrepris des démarches en ce sens. Toutefois, votre beau-père, opposé à cette idée, vous a alors donnée en mariage à [B. D.]. Vous avez vécu un mois chez cet homme. Votre père, qui n'était pas au courant de ce mariage, a continué les démarches et a obtenu un visa pour l'Allemagne. Avec l'aide de votre mère, vous quittez le Sénégal pour vous rendre en Allemagne le 1er août 2015. A votre arrivée, vous apprenez que vous êtes enceinte. Votre père vous fait avorter.

Vous ne développez pas vraiment une bonne relation avec votre père et ce dernier décide de vous renvoyer au Sénégal. Vous retournez donc dans ce pays le 15 avril 2016. Cependant, votre situation n'étant pas sûre au Sénégal, votre mère vous renvoie à son tour en Europe, grâce à votre titre de séjour allemand qui était toujours valable, le 19 juillet 2016.

En cas de retour en République du Congo, votre avocate relaie votre crainte d'être persécutée par votre beau-père qui est reparti vivre au Congo du fait du mariage forcé que vous avez fui, de votre différence de religion (votre beau-père est musulman et vous, chrétienne), de l'avortement que vous avez subi en

*Allemagne et du fait que vous êtes un enfant né hors mariage. Elle indique également que vous êtes une femme isolée et célibataire, n'ayant aucun lien familial ni attache dans ce pays dans lequel vous n'avez jamais vécu.*

*Elle indique également qu'en cas de retour au Sénégal, vous craignez d'être persécutée par votre mari forcé et ajoute que vous ne possédez pas la nationalité sénégalaise.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*En l'occurrence, force est de constater que, si vous apportez certaines précisions, votre demande de protection internationale s'appuie principalement sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente, à savoir un mariage forcé imposé par votre beau-père au Sénégal. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.*

*Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*Pour commencer, vous déposez une série de documents afin d'attester de votre nationalité congolaise : une copie de quelques pages de votre passeport congolais, un certificat de nationalité congolais et une carte d'identité consulaire de l'Ambassade du Congo au Sénégal (voir farde « Documents », documents n°1, n°2 et n°6). Force est de constater que ces éléments constituent une preuve de votre nationalité congolaise, laquelle avait été mise en doute dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Pour autant, le Commissariat général estime que le fait que vous avez prouvé avoir la nationalité congolaise ne constitue pas un élément nouveau, au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale, dans la mesure où les craintes nouvellement invoquées en cas de retour en République de Congo sont directement en lien avec les faits invoqués dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale.*

*Ainsi, vous invoquez tout d'abord craindre votre beau-père qui est parti vivre au Congo, en raison du mariage forcé que vous avez fui et en raison de la différence de religion entre vous et lui.*

A ce sujet, le Commissariat général constate d'emblée que le fait que votre beau-père, de nationalité sénégalaise, se trouverait au Congo ne repose que sur vos seules allégations sans être étayé par le moindre élément concret.

Ensuite, si vous apportez quelques modifications dans les dates relatives à votre mariage forcé (celui-ci aurait désormais eu lieu en 2015 et non plus en 2016), force est de constater que vous maintenez, du reste, avoir été mariée de force à un dénommé [B. D.], avec qui vous dites avoir vécu pendant un mois. Or, ce mariage forcé n'avait pas été considéré comme établi dans le cadre de votre première demande de protection internationale, sur base de motifs qui ne sont pas utilement rencontrés par vos nouvelles déclarations et les nouveaux documents déposés. Ainsi, force est de constater que vos propos sur la journée du mariage ou encore sur l'homme avec qui vous auriez vécu pendant un mois, entre autres, n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général, au vu de leur caractère vague et inconsistant.

En outre, vous affirmez actuellement craindre votre beau-père en raison de votre différence de religion. Toutefois, interrogée à ce sujet dans le cadre de votre première demande de protection internationale, si vous déclarez alors que votre beau-père aurait souhaité que vous vous convertissiez à la religion musulmane, vous avez dans le même temps indiqué que vous n'avez pas eu de problèmes avec lui pour cette raison. Relevons par ailleurs que vous fréquentez une église quand vous viviez au Sénégal et que vous fêtiez Noël en famille (rapport d'audition du 26 juin 2017, pp.11-12 et p.19 – voir farde « Informations sur le pays », document n°1).

Vous indiquez aussi craindre votre beau-père en raison du fait que vous auriez avorté en Allemagne. Tout d'abord, le Commissariat général remarque que le document que vous déposez à cet effet (voir farde « Documents », document n°5) montre juste que vous avez été enceinte, mais ne dit rien d'une éventuelle interruption volontaire de grossesse. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général constate le caractère totalement hypothétique de vos craintes à ce sujet, dès lors que, en l'état, vous n'avez pas démontré que votre beau-père serait effectivement au courant du fait que vous avez pratiqué un avortement en Allemagne. Du reste, dès lors que votre mariage forcé a été remis en cause, il ne peut pas non plus être considéré que cette grossesse trouve son origine dans ce contexte.

Ensuite, vous déclarez craindre votre beau-père car vous êtes née hors mariage, et qu'il s'agirait d'une des raisons pour lesquelles vous avez été rejetée et maltraitée par votre beau-père. Or, encore une fois, cet élément ne trouve aucun écho dans les propos que vous avez tenus dans le cadre de votre première demande de protection internationale, où vous n'avez jamais évoqué de problèmes en raison de votre naissance. Du reste, le Commissariat général souligne que les maltraitances alléguées n'ont pas été considérées comme établies dans le cadre de votre première demande de protection internationale.

Vous affirmez également ne pas vouloir rentrer au Congo car vous êtes une femme isolée et célibataire, n'ayant aucun lien familial ni aucune attache dans ce pays où vous n'avez jamais vécu. A ce sujet, le Commissariat général relève que dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous indiquez ne pas connaître votre famille paternelle (rapport d'audition du 26 juin 2017, p.10 – voir farde « Informations sur le pays », document n°1). Toutefois, cet élément ne repose encore une fois que sur vos seules allégations. En outre, dès lors que les autres craintes que vous nourrissez à l'égard du Congo ne peuvent être considérées comme établies, le Commissariat général ne voit pas ce qui pourrait concrètement vous empêcher de retourner vivre dans votre pays d'origine, à plus forte raison si l'on considère que vous maîtrisez la langue française (langue officielle de la République du Congo).

Enfin, s'agissant toujours de vos craintes à l'égard de la République du Congo, le Commissariat général ajoute pour conclure que, dans le cadre de votre première demande de protection internationale, interrogée à ce sujet, vous dites uniquement craindre la guerre car il y avait la guerre quand vous avez quitté ce pays, et avoir peur d'aller là-bas car vous n'y avez pas de famille (rapport d'audition du 26 juin 2017, pp.16-17 – voir farde « Informations sur le pays », document n°1). Il ressort toutefois des différents documents consultés et joints à votre dossier (voir farde « Informations sur le pays », documents n°2 à n°4) que la situation générale en matière de sécurité est calme, même si le département du Pool est à éviter car les autorités congolaises mènent parfois des opérations de sécurité contre les milices rebelles dans certaines régions du département, de même que la zone frontalière avec la République centrafricaine en raison de la présence de milices armées et de bandes criminelles.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime que vous n'avez déposé aucun nouvel élément ou n'avez fait aucune nouvelle déclaration qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

*Quant à la crainte à l'égard du Sénégal mentionnée dans le courrier de votre avocate (voir farde « Documents », document n°11), relevons, d'une part, que votre nationalité congolaise est désormais avérée, ce qui rend superflue l'analyse de craintes éventuelles à l'égard du Sénégal et, d'autre part, qu'elle renvoie de toute façon à des faits qui n'ont pas été considérés comme établis.*

*Les autres documents déposés ne permettent pas de prendre une autre décision. Ainsi, les documents scolaires déposés montrent uniquement que vous avez poursuivi des études au Sénégal (voir farde « Documents », document n°3). L'autorisation parentale (voir farde « Documents », document n°4) tend à montrer que votre mère a donné son autorisation pour votre voyage en Allemagne. Enfin, les différents documents relatifs à l'identité de votre mère et de votre père (docs n°7 à n°10) tendent à attester de leur identité et de leur nationalité. Tous ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision mais ne constituent pas des éléments ou faits nouveaux qui seraient de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

## **2. Rétroactes**

2.1 En l'espèce, la requérante a introduit une première demande de protection internationale en Belgique, en son nom propre, en tant que mineure non accompagnée, le 6 septembre 2016. La requérante se voit désigner une tutrice jusqu'au 5 juin 2017. Elle est entendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après C. G. R. A.) le 26 juin 2017, accompagnée de son ex-tutrice. A l'appui de cette première demande, elle faisait valoir une crainte en cas de retour au Sénégal, pays de sa résidence habituelle, liée à un mariage forcé avec B., imposé par son beau-père en 2016. Le 28 février 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à son égard, laquelle n'a pas fait l'objet de recours.

2.2 Le 22 février 2019, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle fait valoir une crainte liée à son mariage forcé avec B. que lui a imposé son beau-père en 2015. Elle ajoute avoir subi un avortement en Allemagne, et nourrir de ce fait une crainte envers son beau-père de confession musulmane. A l'appui de sa seconde demande de protection internationale, elle reconnaît sa présence en Allemagne en aout 2015 et apporte la preuve de sa nationalité congolaise. Par décision du 21 mai 2019, sans l'entendre, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») dans l'arrêt numéro 231 324 du 16 janvier 2020. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :

« Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate d'emblée que les deux courriels dont fait état la requête de même que plusieurs des pièces jointes au premier courriel par la partie requérante ne figurent pas au dossier administratif alors que ces courriels ont été transmis à la partie défenderesse respectivement les 3 et 27 mai 2019 et que la décision attaquée a été prise le 21 mai 2019.

Il ressort en outre de la décision attaquée que la partie défenderesse n'a manifestement pas pris en compte plusieurs éléments de la teneur du premier courriel du 3 mai 2019 pour examiner la demande de protection internationale de la requérante.

Le Conseil considère qu'il n'est pas en mesure d'estimer si le premier courriel du 3 mai 2019 et les pièces qui y sont jointes mais qui ne se retrouvent pas au dossier administratif, augmentent ou non de manière significative la probabilité qu'ils remplissent les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou pour l'octroi de la protection subsidiaire ; par conséquent, l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») n'est pas applicable et il n'y a pas lieu de demander au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qu'il transmette un rapport écrit concernant ces nouveaux éléments.

Dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, ces nouveaux éléments ne permettent pas au Conseil de se forger une conviction quant au bienfondé des craintes ou risques qu'allègue la partie requérante. Il manque, en effet, des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

En conséquence, conformément aux articles 39/62, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande de protection internationale de la partie requérante, ce qui implique au minimum, vu les circonstances particulières de l'affaire, un entretien personnel de cette dernière au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides au regard de l'ensemble des faits qu'elle invoque et des nouvelles pièces qu'elle a déposées. »

2.3 Par décision du 8 décembre 2022, après avoir complété le dossier administratif, et toujours sans l'entendre, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la deuxième demande d'asile de la requérante en application de l'actuel article 57/6/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Il s'agit de la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans la décision entreprise. Elle ajoute qu'elle a accouché d'une enfant née en Belgique hors mariage le 22 octobre 2021 et que le père de cet enfant ne l'a pas encore reconnue.

3.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des dispositions et principes suivants :

« • Violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,  
• Violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,  
• Violation des articles 4 et 20, §3 de la Directive qualification ;  
• Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,  
• Violation du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation, »

3.3 Dans une première partie qu'elle présente comme ses remarques préliminaires, la requérante fait valoir que la décision attaquée viole l'autorité de chose jugée en ce qu'elle déclare sa demande de protection internationale irrecevable. A l'appui de son argumentation, elle cite tout d'abord des extraits des travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 ayant modifiée la loi du 15 décembre 1980 prévoyant qu'en cas d'annulation du Conseil en raison de la présence d'éléments nouveaux augmentant de manière significative la probabilité de l'octroi d'une protection internationale, il revient à la partie défenderesse de

déclarer cette demande recevable. Elle déclare qu'en l'espèce, bien que le Conseil ait décidé d'annuler la décision attaquée en application de l'article 39/2, §1, 2° et non 3°, il entendait voir le CGRA procéder à une analyse complète et méticuleuse des nouveaux éléments produits « *autrement il n'y aurait aucun sens à ce qu'il ait estimé nécessaire d'auditionner la requérante et de procéder à des mesures d'instruction complémentaires* » (requête p. 6). Elle conclut ses développements concernant l'autorité de chose jugée en ajoutant que la décision attaquée a été prise près de trois années après l'arrêt d'annulation du présent Conseil, période durant laquelle elle n'a pas droit à une attestation d'immatriculation et décision dont le délai de recours est réduit à dix jours, ce qui lui est préjudiciable.

3.3.1 Elle rappelle ensuite le contenu des obligations que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 impose à l'administration et affirme avoir fourni de nouveaux éléments augmentant la probabilité qu'elle puisse être reconnue réfugiée, en particulier la preuve de sa nationalité congolaise et ses nouvelles déclarations concernant son séjour en Allemagne.

3.3.2 Elle rappelle encore les règles devant gouverner la charge de la preuve et l'évaluation de la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile. Elle cite à cet égard des extraits du Guide du UNHCR et des arrêts du présent Conseil dont il ressort que des déclarations peuvent suffire à établir la réalité de faits allégués en l'absence de preuves matérielles.

3.3.3 Elle souligne à nouveau que loin d'être pris dans le délai de dix jours ouvrables prévu par l'article 57/6, §3 alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, l'acte attaqué a été pris près de trois ans après l'arrêt d'annulation du Conseil daté du 16 janvier 2020. Elle fait valoir que ce dépassement du délai légal requis démontre que les documents déposés à l'appui de sa nouvelle demande augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse être reconnue comme réfugiée et demandent une analyse approfondie qui ne peut être réalisée au stade de la recevabilité.

3.3.4 La requérante reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte son profil particulier d'ancienne mineure non accompagnée ayant subi un avortement, ayant eu un enfant hors mariage et ayant subi des violences intrafamiliales et conjugales. Elle regrette qu'aucune mesure de soutien spécifique n'ait été prise en sa faveur.

3.4 Dans une deuxième partie, la requérante rappelle que la partie défenderesse n'avait pas tenu sa nationalité pour établie et avait à tort examiné sa demande à l'égard du Sénégal. Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de l'acte attaqué au sujet de la présence de son beau-père au Congo, de leur différence de religion, de la réalité du mariage forcé qui lui a été imposé et de l'avortement qu'elle a subi en Allemagne. Son argumentation tend essentiellement à souligner que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre pour quelles raisons ses déclarations seraient insuffisantes et qu'il appartenait à la partie défenderesse de l'auditionner si elle souhaitait plus d'informations. Elle invoque en outre l'application du bénéfice du doute en sa faveur.

3.4.1 Elle rappelle en particulier avoir déposé des nouveaux documents qui, contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse, permettent de répondre aux griefs concernant son mariage développés dans la décision du 28 février 2018 refusant de faire droit à sa première demande de protection internationale. Elle rappelle que son courrier du 30 avril 2019 et ses dépositions lors de sa courte déclaration à l'Office des étrangers répondaient pourtant à ces griefs et réitère les explications fournies alors.

3.4.2 Après avoir dénoncé l'incohérence de la partie défenderesse qui met désormais en cause son avortement, *a contrario* de sa précédente décision, elle reproche enfin à la partie défenderesse l'absence de prise en compte du contexte congolais au regard de cet avortement, que celui-ci s'inscrive dans le cadre d'un mariage forcé ou non. Elle déclare qu'au vu des nombreuses discriminations, inégalités et violences que subissent les femmes au Congo, elle risque d'être rejetée de la communauté congolaise.

3.5 Dans une dernière partie, elle reproche à la partie défenderesse l'absence d'analyse correcte des risques objectifs en cas de retour au Congo au vu de son avortement, du fait qu'elle soit elle-même un enfant né hors mariage et qu'elle soit une mère célibataire avec un enfant né hors mariage. Elle lui reproche essentiellement de ne pas prendre en compte les éléments invoqués lors de son précédent recours et cite à cet égard un rapport Refworld qui témoigne des violences systématiques faites à l'égard des femmes au Congo.

3.6 En conclusion, la requérante prie le Conseil :

« A titre principal, accorder à la requérante le statut de réfugié ou, à tout le moins, le bénéfice de la protection subsidiaire,

A titre subsidiaire, réformer la décision attaquée et prendre en considération la demande d'asile de la requérante,

A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires, »

#### **4. L'examen des éléments nouveaux**

4.1 La requérante joint à sa requête les documents énumérés comme suit :

- « 1. *Décision attaquée* ;
- 2. *Attestation du BAJ* ;
- 3. *Acte de naissance de l'enfant de la requérante* ;
- 4. *Réquisitoire de suivi psychologique* ; »

4.2 Par le biais d'une note complémentaire du 21 février 2023, la requérante dépose une attestation de suivi psychologique datée du 20 décembre 2022.

4.3 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales et il les prend en considération.

#### **5. Discussion**

5.1 . Conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il revient donc au Conseil, indépendamment même de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.2 En l'espèce, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.3 Se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estime que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, la requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, en conséquence, il déclare irrecevable sa deuxième demande de protection internationale.

5.4 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la requérante reproche essentiellement à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte des éléments nouveaux invoqués à l'appui de la deuxième demande d'asile de la requérante et de ne pas avoir entendu cette dernière au sujet de ces nouveaux éléments.

5.5 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.6 Si la partie défenderesse fait désormais mention des nouveaux éléments invoqués par la requérante dans la décision attaquée et bien qu'elle analyse maintenant sa crainte à l'égard de la RDC, elle n'a en



effet toujours pas entendu la requérante au sujet de ses craintes à l'égard de ce pays et le Conseil estime que, de manière générale, les motifs de l'acte attaqué ne révèlent pas d'examen sérieux des nouveaux éléments produits à l'appui de sa deuxième demande d'asile.

5.7 Par conséquent, si le Conseil ne peut pas exiger de la partie défenderesse qu'elle procède à des mesures d'instructions spécifiques, il observe qu'en l'espèce, il ne peut toujours pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, il n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp.95, 96).

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 08 décembre 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE